

**REQUETE INTRODUITE A
LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO**

DANS L’AFFAIRE OPPOSANT

**LA RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DEFENSE DES
DROITS DE L’HOMME (RADDHO)**

A

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SUR LES FAITS

1. Cette requête est soumise contre la République du Sénégal, État Partie au Traité de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ayant ratifié le Traité Révisé de le CEDEAO le 14 juin 1994.
2. La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) est une organisation non-gouvernementale régulièrement déclarée le 21 avril 1990 en République du Sénégal, menant ses activités à partir de Dakar, Sénégal, et ayant pour objectif de défendre et protéger les droits des citoyens sénégalais et des peuples africains en générale.
3. Cette requête fait suite à la violation par le Sénégal du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de 2008 auquel le Sénégal est partie et qui est entré en vigueur le 20 février 2008.
4. La requête est en outre introduite sur la base des violations des droits de l'homme, contraire aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui se sont produites au Sénégal suite à la décision du Conseil Constitutionnel de valider la candidature du Président sortant Abdoulaye Wade en vue briguer un troisième mandat.
5. Le Sénégal, par la ratification du Protocole relatif la Cour de Justice de la Communauté, entré en vigueur le 5 novembre 1996, reconnaît *de facto* la compétence de la Cour. Une telle reconnaissance de compétence a été confirmée par la participation du Sénégal à diverses procédures initiées devant la Cour de Justice CEDEAO en l'occurrence dans les affaires *Alice Chukwudolue & Un autre c/ Sénégal*, Affaire No: ECW/CCJ/APP/06/06 et *Hissein Habré c/ Sénégal* Role No. ECW/CCJ/APP/07/08 du 18 novembre 2010.

6. Le 27 janvier 2012, le Conseil Constitutionnel du Sénégal, la plus haute juridiction de la République du Sénégal en matière constitutionnelle, a rendu une décision ayant notamment trait à l'interprétation de la Constitution de 2001. La question principale tranchée par le Conseil Constitutionnel se rapportait indirectement au nombre mandats auquel pouvait prétendre l'actuel Président de la République sur la base des articles 27 et 104 de la Constitution de 2001.
7. Le Président Abdoulaye Wade, président en exercice, soutient que son élection en 2000 ainsi que le mandat qu'il avait effectué par la suite, ne peut pas être considéré comme son premier mandat au terme de la nouvelle Constitution de 2001, son élection en 2000 s'étant faite sur la base de la Constitution de 1963.
8. Le Conseil Constitutionnel, en validant la candidature du Président Wade, confirmait l'argument selon lequel les changements intervenus en 2001 ne sauraient être d'application rétroactive et que par conséquent le premier mandat du Président était celui intervenue après l'entrée en vigueur de la Constitution de 2001. Entre d'autres termes, le Conseil considère que le premier mandat du Président Wade aux termes de la nouvelle Constitution fut celui de la période 2007-2012 et non celui de la période 2000-2007.
9. En l'état actuel des choses, la position prise par le Président Wade et entérinée par le Conseil Constitutionnel est que le Président Wade peut briguer un second mandat - qui n'est rien d'autre qu'un troisième mandat aux termes de la Constitution tel qu'allégué dans cette requête - et le gouvernement a décidé par décret de la date de l'élection présidentielle prévue pour le 26 février 2012 en dépit de l'opposition des partis d'opposition et de la majeure partie de la population.
10. Le plaignant demande par conséquent à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO d'examiner les effets de la décision du Conseil Constitutionnel du Sénégal et de déclarer ladite décision non-conforme aux obligations de l'État du Sénégal aux termes du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qui interdit des

changements substantiels non consensuels à la loi électorale et qui appelle à l'accession au pouvoir par des moyens justes et transparents et de se prononcer également sur la légalité de cette décision aux termes de la Constitution du Sénégal.

11. A la suite de la décision du Conseil Constitutionnel, des manifestations d'envergure ont eu lieu contre la tentative établie du Président Wade de briguer troisième mandat. La police réprima les manifestations dans tout le pays. La Police est soupçonnée d'avoir usé de balles réelles contre les manifestants. Le nombre total de morts et de blessés est inconnu à ce jour. Le Président n'a cependant toujours pas montré d'intention de renoncer à un troisième mandat.
12. L'utilisation de balles réelles contre les manifestants est une violation claire de l'article 22 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qui interdit l'utilisation d'armes pour disperser les meetings et manifestations non violentes en exigeant de la force publique un usage réduit et proportionnel de la force. De plus, ces actes violent le Code de conduite des Nations Unies pour les Agents de maintien de l'ordre, Résolution 34/169 de l'Assemblée Générale du 17 décembre 1979 qui exige un usage restreint de la force par la police dans la dispersion des foules.
13. L'utilisation de balles réelles viole en outre le droit à la vie protégé par l'article 4 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) et également l'article 7 de la Constitution Sénégalaise qui affirme que la personne humaine est sacrée et inviolable en tout temps et que l'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.
14. Le Gouvernement du Sénégal a depuis interdit toute manifestation et meeting et lorsque les citoyens ont voulu à certains moments l'occasion d'exprimer leur mécontentement, la police les a réprimés violemment occasionnant la mort de manifestants. Le Gouvernement a été incapable de garantir la liberté de rassemblement et d'expression, ce qui constitue des violations manifestes des articles 10 et 11 de la Charte africaine.

15. Le plaignant soutient par conséquent que l'État du Sénégal a violé les droits de l'homme de ses citoyens, sur la base des articles 4, 10, 11 et 13 de la Charte africaine relatifs à la protection de la vie, liberté de réunion et le droit de participer librement aux affaires publiques de leur pays, soit directement ou soit par le biais de leurs représentants librement désignés aux termes de la loi.

DE LA RECEVABILITÉ

1. En ce qui concerne la qualité de plaignant de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), il convient de relever que la RADDHO est une organisation non-gouvernementale ayant qualité pour agir devant cette Cour pour faire état de la violation de tout droit sur la base de l'*actio popularis*.
2. La Cour a dans des décisions précédentes, telles que *The Registered Trustees of the Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c/ Nigéria et Universal Basic Education Commission (UBEC)* Suit No: ECW/CCJ/APP/12/07 affirmé que le plaignant avait qualité pour agir sur la base de l'*actio popularis* qui permet à une personne ou une entité de saisir la Cour pour violation d'un droit d'intérêt public. Le plaignant n'est pas tenu de démontrer qu'il a subi un dommage personnel ou a un intérêt particulier mais doit au contraire établir qu'il y a un droit d'intérêt public, devant être protégé, qui a été violé et que réparation peut être obtenue auprès de la Cour.
3. Pour ce qui est de l'épuisement des voies de recours internes, l'article 10(d) du Protocole additionnel modifiant le Protocole relatif la Cour de Justice de la Communauté, ne fixe aucune condition d'accès à la Cour si la plainte n'est pas anonyme. La Cour a réitéré cette position dans l'affaire *Essien c/ Gambie et Un autre* Suit No: ECW/CCJ/APP/05/05.
4. Aux termes de l'article 10(d)(ii) du Protocole additionnel de 2005 modifiant le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, le plaignant soutient que cette affaire n'a pas été portée devant un autre tribunal international.

DE LA COMPÉTENCE

1. La République du Sénégal est partie au Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1993 par ratification du Traité Révisé de la CEDEAO le 14 juin 1994.
2. Le Sénégal est également partie au Traité relatif à la Cour de Justice de la Communauté depuis son entrée en vigueur le 5 novembre 1996; et également partie au Protocole additionnel qui a élargi la compétence de la Cour lui permettant d'être saisi d'affaires relatives aux droits de l'homme présentés par les individus, depuis l'entrée en vigueur de cette disposition le 19 janvier 2005.
3. La République du Sénégal est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée le 13 août 1982.
4. La République du Sénégal a également ratifié le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance entré en vigueur le 20 février 2008.
5. L'article 9(4) du Protocole additionnel modifiant le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté donne compétence à cette Cour pour entendre les affaires relatives à la violation des droits de l'homme si elles surviennent dans un État membre.
6. En outre, l'article 9(2) du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté de 1991 donne compétence à la Cour pour entendre les affaires relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions du Traité Révisé de la CEDEAO. Par conséquent cette Cour, conformément à l'article 4(g) du Traité Révisé de la CEDEAO qui reconnaît la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples à l'image des dispositions de la Charte africaine, a compétence pour entendre toute violation des droits protégés par la Charte africaine. Dès ses débuts notamment dans l'affaire *Honorable Dr. Jerry Ugokwe c/ Nigéria* Suit No. ECW/CCJ/APP/02/05, la Cour a développé une jurisprudence extensive qui confirme sa compétence en matière de droits de l'homme.

Aux termes de l'article 9(1)(a) du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, cette Cour est en sus investie de la compétence relative à « l'interprétation et l'application des conventions et protocoles de la Communauté ». Il s'ensuit que cette honorable Cour est compétente pour déterminer si les actions des organes internes des Etats membres sont en conformité avec le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

7. Le plaignant affirme également que la Cour est compétente sur la base du principe de « Convergence constitutionnelle » prévue par l'article 1(h) du Protocole de la CEDEAO relatif à la démocratie et à la Bonne Gouvernance qui stipule que les droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et tout autre instrument international doivent être garantis dans chacun des Etats membres de la CEDEAO et chaque individu ou organisation est libre de recourir aux juridictions de droit civil ou de *common law* afin de s'assurer de la protection de ses droits. En l'absence de juridiction ayant une compétence spécifique, le Protocole additionnel doit être perçu comme octroyant les pouvoirs nécessaires aux instances judiciaires de droit civil et de *common law*. Les mêmes dispositions établissent la Charte africaine comme un 'droit constitutionnel commun' aux Etats membres de la CEDEAO.

DES ARGUMENTS JURIDIQUES

1. Le Sénégal est membre de la CEDEAO et est par conséquent tenu de respecter les principes fondamentaux de la Communauté de même que les obligations découlant de son Traité fondateur, de ses protocoles et de tout autre instrument juridique. L'article 98 de la Constitution du Sénégal de 2001 dispose :

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

2. La candidature du Président Wade, la décision des autorités en charge du scrutin d'organiser les élections le 26 février 2012 avec le Président Wade comme candidat en dépit du défaut manifeste de consensus entre les différentes parties intéressées sur la

question fondamentale de l'éligibilité ; et la validation par le Conseil Constitutionnel de la candidature du Président pour briguer un troisième mandat, constituent une violation des obligations du Sénégal aux termes du Traité Révisé de la CEDEAO (1993) et de tout autre instrument juridique pertinent de la Communauté notamment le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance (2002/2008).

3. La détérioration de la situation des droits de l'homme au Sénégal du fait de l'usage disproportionné de la force pour réprimer les manifestants, est une violation du Traité de la CEDEAO, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme auquel le Sénégal est partie.
4. Enfin, le refus du Conseil Constitutionnel d'autoriser certains candidats à concourir au motif d'insuffisance de signatures en soutien de leur candidature sans possibilité d'appel et de remplacement par des signatures de réserve est en violation du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, des principes d'équité et des autres principes démocratiques adoptés par les États membres de la Communauté.

DE L'ILLEGALITE DE LA CANDIDATURE DU PRÉSIDENT WADE

5. En 2000, lorsque le Président Wade fut élu aux termes de la première Constitution post indépendance du Sénégal (1963), il prit l'initiative de faire adopter une nouvelle Constitution en vue de limiter le nombre de mandats présidentiels et réalisa sa promesse de "Sopi" (changement) promise au peuple sénégalais dans sa quête du pouvoir. Cette demande de changement qu'il a porté était motivée par l'histoire du pays qui fut gouverné pendant 40 ans sous le système du pari unique par les Présidents Leopold Sédar Senghor et Abdou Diouf qui restèrent au pouvoir chacun pendant 20 ans. Par conséquent, l'on attendait du Président Wade le respect de cette promesse qui était de s'assurer qu'un Président ne reste au pouvoir à vie ou aussi longtemps qu'il le souhaite.

6. Il s'agissait d'un consensus national impulsé par le Président Wade qui aboutit à la promulgation de la nouvelle Constitution en 2001. En effet, le préambule de Constitution qui fait partie intégrante de celle-ci, fait référence à l'état de droit, à l'égalité devant la loi et à l'engagement au respect des principes démocratiques. Comme prévu, la nouvelle Constitution imposait sans exception deux mandats à chaque président. L'article 27 de la Constitution stipule que « La durée du mandat du Président de la République est de cinq ans. Le mandat est renouvelable une fois », prévoyait un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois et sans aucune exception. En vue de clarifier la situation particulière du premier président qui serait élu aux termes de la Constitution de 2001, l'article 104(1) dispose expressément que « le Président en exercice termine son mandat ». De plus, l'article 104(2) dispose que « Toutes les autres dispositions de la présente Constitution lui sont applicables [au Président Wade] ». La lecture croisée de ces deux dispositions conduit à la conclusion non équivoque qu'en faisant clairement référence au mandat débuté en 2000, la nouvelle Constitution (2001) reconnaît ainsi que ce mandat est concerné par l'article 27 de la nouvelle Constitution. Une telle compréhension de l'article 104 est renforcée par sa position sous le chapitre de la Constitution gouvernant les dispositions transitoires, remplaçant du coup dans son contexte la limitation du nombre de mandats comme s'appliquant à deux mandats en tout y compris le mandat entamé en 2000 que la loi fondamentale autorise d'ailleurs le Président à achever.
7. En effet, les rédacteurs de la Constitution de 2001 ont prévu la possibilité de mettre un terme au mandat débuté en 2000 et l'organisation de nouvelles élections aux termes de la Constitutions de 2001.
8. La lettre de ces dispositions constitutionnelles susmentionnées est confirmée par l'esprit dans lequel la Constitution de 2001 fut adoptée et également par plusieurs déclarations du Président 2001 indiquant que la Constitution de 2001 s'appliquait à son mandat de l'an 2000. En raison de l'anomalie qu'il cherchait à corriger en instaurant un mandat présidentiel renouvelable une seule fois, les dispositions relatives à l'accomplissement de

deux mandats ne peuvent s'interpréter qu'en interdisant désormais à un Président du Sénégal l'accomplissement de plus de deux mandats. En référence au Sopi « changement », le mouvement politique qui l'a soutenu lors de son accession au pouvoir, le Président Wade a déclaré à plusieurs reprises au Peuples Sénégalais qu'il ne briguera pas un troisième mandat à la lumière des dispositions de la Constitution de 2001. Nul doute, la plus célèbre de ces déclarations, diffusée sur les chaînes de télévisions nationales et internationales, est celle dans laquelle le Président Wade affirmait en 2007, après qu'il fut élu pour un second mandat : « Je ne peux plus me présenter pour un autre mandat parce que j'ai verrouillé la Constitution ». Cette déclaration est un aveu patent par le Président Wade, sauf interprétation ultérieure malicieuse de la loi, de ce que sa candidature à l'élection de février 2012 vise l'objectif d'un troisième mandat au sens et en ignorance de la lettre et de l'esprit de la Constitution du « Sopi » (2001). La preuve d'une interprétation malicieuse de la loi, qui équivaut à une violation de l'Etat de droit, est faite en l'espèce par la justification donnée par le Président Wade lorsqu'il demandait publiquement « s'il est tenu par sa promesse d'aller à la gare alors qu'un orage éclate en chemin pendant qu'il s'y rend ». Même si elles n'ont pas force juridique obligatoire en droit interne, de telles déclarations publiques ont valeur constitutionnelle lorsqu'elles ont été faites par un chef d'Etat qui, aux termes de multiples dispositions de la Constitution, est garant du respect de la loi fondamentale et de la protection de l'Etat de droit contre toute atteinte. Mieux, ainsi que l'établit la jurisprudence dans les espèces telles que *Burkina Faso c/ Mali*¹ et l'affaire *Nuclear Test*², les déclarations unilatérales du chef de l'Etat sont susceptibles de créer des obligations pour l'Etat en droit international. Le Président Wade, avec l'appui des institutions électorales du Sénégal, a entamé les obligations du Sénégal envers la Communauté en violant ses propres déclarations au sujet de principes démocratiques auxquels la Communauté s'est clairement engagée.

¹ *Affaire relative au conflit frontalier (Burkina Faso c/ République du Mali)*, Jugement du 22 décembre 1986, C.I.J. Reports 1986, p. 573, para. 39.

² *Nuclear Tests (Australie c/ France ; Nouvelle Zélande c/ France)*, Jugements du 20 décembre 1974, C.I.J. Reports 1974, pp. 267-8, paras. 43 et 46 et pp. 472-3, paras. 46 et 49.

9. Il est impossible de justifier, à la lumière des principes démocratiques auxquels la CEDEAO s'est engagée, les raisons pour lesquelles le Président Wade devrait être autorisé à briguer un troisième mandat aux termes d'une constitution adoptée avec l'objectif exprès de limiter le nombre de mandats qu'un président peut briguer, ceci, en clair démarcation d'avec les années précédant ladite constitution. Une telle démarcation d'avec le passé a été inaugurée et défendue par le Président Wade lui-même. Sous l'égide d'une constitution qui autorise le président à renouveler son mandat une seule fois, le président ne peut être autorisé par les institutions de l'Etat à rempiler deux fois sans enfreindre aux obligations démocratiques de l'Etat y compris celles dues aux termes du droit de la CEDEAO, une Organisation créée avec l'objectif d'ancrer les principes démocratiques dans la sous-région, notamment à travers son Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. Les constitutions républicaines telles que celle du Sénégal doivent être interprétées de manière à se conformer au principe républicain sacro-saint de l'égalitarisme et non à l'exceptionnalisme.

10. Il découle de ce qui précède que l'interprétation de la Constitution du Sénégal, six semaines avant une élection, constitue une altération grave de l'état du droit en violation des dispositions de l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qui prescrivent :

Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.

11. Le requérant allègue que les dispositions constitutionnelles limitant le nombre de mandats constituent une loi électorale fondamentale. La Constitution du Sénégal est la loi fondamentale de l'Etat qui prévoit le cadre général des élections, entre autres en limitant le nombre de mandats du président. La Constitution se positionne par conséquent comme le droit électoral suprême du Sénégal à la lumière duquel toutes autres lois électorales doivent être lues et interprétées. La décision du Conseil Constitutionnel du Sénégal d'entériner la candidature d'un président ayant terminé deux mandats constitue par conséquent « une modification substantielle des lois électorales » au sens tant de la

Constitution du Sénégal que du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

12. Un principe cardinal du constitutionnalisme est la limitation du pouvoir de gouvernement par des règles clairement prédéfinies.³ Constitue par conséquent la fourniture d'un moyen inconstitutionnel d'accession au pouvoir d'Etat et une violation du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie, la décision du Conseil Constitutionnel sénégalais adoptant une interprétation non-objective et restrictive de la Constitution à moins de deux mois d'une élection, décision exemptant du coup le Président Wade des limitations que la même Constitution lui impose de même qu'à ses successeurs.
13. La candidature du Président Wade pour un troisième mandat est également en violation de l'esprit du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance lequel, ironie du sort, a été adopté à Dakar en addition au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, en reconnaissance du fait que la paix et la sécurité dépendent au demeurant de la démocratie et de la bonne gouvernance.
14. A l'examen des faits de la cause, il est indéniable qu'une altération de l'interprétation de la loi produit une altération de la loi dans ses effets. Il est hors de doute en l'espèce que la limitation du nombre de mandats présidentiels était l'objectif principal de la nouvelle Constitution adoptée par le Sénégal en 2001 et que, par conséquent, ladite constitution ne saurait être interprétée comme autorisant ce qu'elle visait à interdire, en l'occurrence une présidence excédant deux mandats.
15. Le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie prescrit également une 'tolérance zéro' à l'accession et au maintien au pouvoir par des moyens inconstitutionnels⁴ et prône la participation populaire dans la prise de décision et l'adhésion stricte aux principes

³ Ewing & Bradley, Constitutional and Administrative Law.

⁴ Article 1(c).

démocratiques.⁵ En opposition à ces principes, le gouvernement du Sénégal a failli à son obligation d'accorder aux citoyens sénégalais, le droit d'avoir leur mot à dire sur une question politique qui s'est muée en contentieux public.

16. Aux termes du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, il est prescrit par les dispositions de l'article 1(b), comme principe constitutionnel obligeant tous les Etats membres, que « Toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes et transparentes ». Il est impossible de tenir des élections libres et transparentes dans une atmosphère de violation des droits de l'homme, y compris des libertés d'expression et de réunion, qui ont court au Sénégal depuis la validation par le Conseil Constitutionnel de la candidature de l'actuel président pour un troisième mandat.

17. L'équité dans un processus électoral implique nécessairement et en effet se traduit tout d'abord par la possibilité de décider du moment où les règles doivent être édictées, comment et par qui elles doivent l'être pour s'assurer que toutes les parties sont traitées de manière égale sans aucune exception. En effet, dans une atmosphère où les droits civils et politiques ne sont pas respectés ainsi que le prescrivent le Traité et les protocoles pertinents de la CEDEAO, des élections libres et transparentes ne peuvent être organisées.

18. Il découle clairement de ce qui précède que le Sénégal a violé les dispositions des articles 1(b), 1(c), 1(d) et 2(1) du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance en analyse croisée avec les prescriptions du principe général de l'Etat de droit et de l'autorité de la loi.

DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

19. L'Etat de droit est un principe cardinal auquel s'est engagé la Communauté tel qu'en disposent nombre d'instruments juridiques y compris le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, les Etats membres faisant observer que pour

⁵ Article 1(d).

garantir la paix et la sécurité dans la sous-région il y a un besoin fort de maintenir les principes de « la démocratie et de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit et des droits de l'homme ». Le Traité Révisé de la CEDEAO, en son article 4(j), énonce comme principe fondamental « la promotion et la consolidation du système de gouvernance démocratique dans chacun des Etats membres tel qu'envisagé par la Déclaration de principes politiques adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 ». La Déclaration se penche en détail sur les principes devant être respectés « afin de renforcer l'objectif d'avancement de la coopération et l'intégration économiques dans un environnement politique de paix, de sécurité et de stabilité ».⁶ L'inclusion des principes de cette Déclaration au Traité de la CEDEAO est le témoignage de son importance pour la Communauté et lui confère force obligatoire à l'égard de tout organe interne d'un Etat membre de la Communauté au même titre que toute autre disposition du Traité.

20. Eu égard à l'agitation sociale et aux violences provoquées par les développements récents de la situation socio-politiques au Sénégal, l'un des Etats les plus paisibles de la Communauté, il est clair que la décision du Conseil Constitutionnel d'enclencher et de poursuivre le processus électoral avec le Président Wade comme candidat recèle le potentiel de causer une instabilité interne grave en violation des obligations du Sénégal aux termes du Traité de la CEDEAO.

21. Les violations graves des droits de l'homme, y compris des libertés d'expression et de réunion, ayant suivi la déclaration de candidature du Président Wade pour un troisième mandat et sa validation par le Conseil Constitutionnel sont en infraction des Déclarations 4 et 5 aux termes desquelles les chefs d'Etats de la Communauté affirment :

4. Nous respecterons les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans toute leur plénitude, y compris en particulier la liberté de pensée, de conscience, d'association, de religion ou de croyance de tous nos peuples sans distinction de race, de sexe, de langue ou d'origine.

5. Nous nous engageons à promouvoir et encourager la pleine jouissance par tous nos peuples de leurs droits de l'homme fondamentaux, particulièrement leurs droits politiques, économiques,

⁶ Préambule de la Déclaration de principes politiques adoptée à Abuja le 6 juillet 1991.

sociaux, culturels et les autres droits inhérents à la dignité de la personne humaine et essentiels à son développement libre et progressif.

22. En conséquence de la décision du Conseil Constitutionnel, des manifestations de protestations ont soufflé sur le Sénégal en opposition à ladite décision. L'administration de la police y a répondu par la force en usant d'armes à munitions réelles contre les manifestants à travers le pays. Le nombre exact de morts et de personnes blessées n'a pu être décompté à ce jour.
23. L'usage de balles réelles contre les manifestants viole directement les dispositions de l'article 22 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qui interdit l'usage d'arme pour disperser des rassemblements ou manifestations non violents et qui requiert par conséquent des agents de police de n'user que d'une force minimale et proportionnelle. En outre, de tels actes contreviennent aux normes internationales, entre autres le Code de conduite des Nations Unies pour les Agents de maintien de l'ordre, Résolution 34/169 de l'Assemblée Générale du 17 décembre 1979, qui restreint également l'usage exagérée de mesures de force par la police lors de la dispersion de foules de manifestants.
24. « La reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en conformité avec les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » est également un principe fondamental de la Communauté tel qu'affirmé à l'article 4(g) du Traité Révisé de la CEDEAO. De plus, l'usage de balles réelles viole le droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte africaine et constitue par ailleurs une violation claire des dispositions de l'article 7 de la Constitution sénégalaise qui stipule que la personne humaine est sacrée et inviolable et que l'Etat a l'obligation en tout temps de la respecter et de la protéger.
25. En interdisant la tenue de manifestations populaires et de meetings de protestations, le gouvernement du Sénégal a manqué à son obligation de respecter le droit de ses citoyens de se réunir librement et leur droit à la liberté d'expression, ce qui constitue une atteinte

aux dispositions des articles 10 et 11 de la Charte africaine laquelle promeut la liberté d'association et le droit de se réunir librement avec d'autres personnes.

26. Il importe de noter qu'avant la décision du Président Wade de se présenter pour un troisième mandat et la décision du Conseil Constitutionnel d'entériner sa candidature, le Sénégal était un Etat membre exemplaire par le respect scrupuleux desdits engagements envers la CEDEAO. La réponse des forces de sécurité aux manifestations contre la décision du Conseil Constitutionnel a conduit à des pertes en vies humaines et a des dommages à l'intégrité physique de nombreuses personnes.

27. La réponse disproportionnée de la police, y compris la mort d'un manifestant qui aurait été écrasé par un véhicule de police de même que l'usage de balles réelles sont en violation des obligations du Sénégal non seulement aux termes du Traité Révisé et des autres instruments juridiques pertinents de la CEDEAO mais également de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

DES REGLES DE PROCEDURE DE JUSTICE NATURELLE ET DE PROCES EQUITABLE

28. Ces manifestations nationales ont été intensifiées par la décision du Conseil Constitutionnel de disqualifier d'autres candidats à moins d'un mois de l'élection pour insuffisance du nombre de signatures en appui à leur candidature sans qu'il leur soit donné l'opportunité de rectifier et de finaliser leur candidature avant l'élection. Même si elle n'a pas connu de l'affaire au fond, la Cour de Justice de la CEDEAO a reconnu tacitement le droit à un procès équitable en matière électorale, en l'occurrence le droit à l'appel, dans le jugement qu'elle a rendu dans l'affaire *Ugokwe c/ Nigéria*.

29. Le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie dispose : « Un contentieux électoral crédible relatif à l'organisation, au déroulement des élections et à la proclamation des résultats doit être institué ». La décision de maintenir la tenue des élections telle que programmée sans examiner les griefs des autres acteurs politiques est par conséquent en

violation des obligations du Sénégal envers la CEDEAO étant donné qu'elle crée une situation de frustration conduisant à une détérioration de la paix et de la sécurité et à la continuation des violations des droits des leaders de l'opposition sénégalaise à un procès équitable et à l'accès à la justice. La disqualification des prétendants déclarés du fait de l'incapacité pour le Conseil Constitutionnel de valider un nombre important de signatures sans accorder aux candidats le droit de compenser les signatures invalidées par d'autres signatures de réserve et de les soumettre à nouveau à la juridiction électorale est par conséquent en violation de l'esprit d'équité dans un procès et de justice prôné par la Cour de Justice de la CEDEAO.

30. En somme, concernant les violations des droits de l'homme, on peut arguer de ce que le recours à la brutalité policière et l'usage de balles réelles pour disperser les manifestants contreviennent non seulement au Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance mais également aux dispositions des articles 4, 10, 11 et 13 de la Charte africaine, la protection desquels est garantie par les Etats membres aux termes de l'article 4(g) du Traité Révisé de la CEDEAO.

**PAR SES MOTIFS ET CEUX QUE LA COUR DANS SA GRANDE SAGESSE
JUGERAIT OPPORTUN D'EVOQUER**

Dire et juger

1. Que la décision du Conseil Constitutionnel du Sénégal d'entériner la candidature du Président en exercice, Abdoulaye Wade, aux fins de sa réélection dans les fonctions de Président de la République est en violation flagrante des principes consacrés par le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et contrevient en outre aux dispositions et à l'esprit de la Constitution du Sénégal.
2. Que la décision du Conseil Constitutionnel d'entériner la candidature du Président Wade en dépit des contestations des citoyens sénégalais n'est pas en conformité avec les dispositions pertinentes du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la

Bonne Gouvernance relatives à l'accession au pouvoir par des moyens ouverts et transparents ; que la même décision entrave la paix et la sécurité au Sénégal.

3. Que la réponse violente de la police face aux manifestants et l'usage de balles réelles sont en violation de l'article 22 du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et contreviennent en outre aux dispositions de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En conséquence, ordonner à la République du Sénégal

4. De cesser et de se désister immédiatement d'user de balles réelles pour disperser les manifestants.
5. De suspendre l'élection décrétée pour se tenir le 26 février 2012 jusqu'à ce que le gouvernement du Sénégal apporte à cette Cour la preuve de son engagement de faire se tenir l'élection présidentielle dans un environnement qui assure des pourparlers inclusifs avec les partis d'opposition et les organisations pertinentes de la société civile et garantit une paix durable avant, pendant et après les résultats de ladite élection.
6. D'investiguer les cas de morts et de blessés parmi les manifestants, engager des poursuites envers les officiers de police impliqués dans l'usage de balles réelles et de dédommager les victimes de violations des droits de l'homme occasionnées et infligées par suite des manifestations organisées au Sénégal depuis l'annonce de la décision du Conseil Constitutionnelle le 27 janvier 2012.

Et ce sera justice

Fait à Dakar, le 16 février 2012